BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 769

34 – HÉRAULT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTPELLIER

Ventes et cessions

533 483 335 RCS Montpellier.
AMAC.
Forme : Société en commandite simple.
Capital : 2040999.00 EUR.
Adresse : 130, Rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale Société absorbante : AMAC, société en commandite simple au capital de 2.040.999 €, dont le siège social est situé 130, rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, ayant pour numéro unique d'identification 533 483 335 R.C.S. Montpellier, Société absorbée : LES CHARDONS BLEUS, société en commandite simple au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé 130, rue de la Jasse de Maurin, 34070 Montpellier, ayant pour numéro unique d'identification 797 422 409 R. C. S. Montpellier Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif estimé : 8.450.376 euros Passif estimé : 8.771.499 euros Actif net : - 312.123 euros Concomitamment à la Fusion, il sera procédé aux opérations suivantes : - la fusion par voie d'absorption de la société La Grande Métairie de Carnac (869 500 579 R.C.S. Montpellier, « La Grande Métairie de Carnac »), par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles 1844-4 du Code Civil et L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants, L. 236-8 et L. 236-15 du Code de commerce, conformément aux conditions et modalités stipulées par le traité de fusion conclu par la Société Absorbante et La Grande Métairie de Carnac en date du 11 juillet 2023 ; - la fusion par voie d'absorption de la société Relais de Torreilles Plage (315 127 720 R.C.S. Montpellier, « Relais de Toreilles Plage ») par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles 1844-4 du Code Civil et L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants, L. 236-8 et L. 236-15 du Code de commerce, conformément aux conditions et modalités stipulées par le traité de fusion conclu par la Société Absorbante et Relais de Toreilles Plage en date du 11 juillet 2023 ; - la fusion par voie d'absorption de la société Mayotte Vacances Camping Village (448 631 275 R.C.S. Montpellier, « Mayotte Vacances Camping Village ») par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles 1844-4 du Code Civil et L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants, L. 236-8 et L. 236-15 du Code de commerce, conformément aux conditions et modalités stipulées par le traité de fusion conclu par la Société Absorbante et Mayotte Vacances Camping Village en date du 11 juillet 2023 ; - la fusion par voie d'absorption de la société Verdon Parc (315 361 881 R.C.S. Montpellier, « Verdon Parc »), par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles 1844-

4 du Code Civil et L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants, L. 236-8 et L. 236-15 du Code de commerce, conformément aux conditions et modalités stipulées par le traité de fusion conclu par la Société Absorbante et Verdon Parc en date du 11 juillet 2023 ; - la fusion par voie d'absorption de la société Camping La Plage d'Argens (790 827 687 R.C.S. Montpellier, « Camping La Plage d'Argens »), par la Société Absorbante dans les conditions prévues aux articles 1844-4 du Code Civil et L. 236-1 et suivants, R. 236-1 et suivants, L. 236-8 et L. 236-15 du Code de commerce, conformément aux conditions et modalités stipulées par le traité de fusion conclu par la Société Absorbante et Verdon Parc en date du 11 juillet 2023 ; Rapport d'échange des droits sociaux : Détermination du rapport d'échange : La parité d'échange des parts sociales est fixée à 7,71618342177878 parts sociales de la Société Absorbante pour une (1) part sociale de la Société Absorbée ; Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 9.500 parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante. En conséquence, seules les 500 parts sociales de la Société Absorbée détenues par les associés de la Société Absorbée, autres que la Société Absorbante, seront effectivement rémunérées. Il résulte de la Parité d'Echange que la Société Absorbante devra émettre 3.858 parts sociales nouvelles, entièrement libérées, d'un montant nominal de 1 € par voie d'augmentation de son capital social, pour un montant nominal total de 3.858 €, assortie de la Prime de Fusion, en rémunération de l'apport par les associés de la Société Absorbée des Parts Sociales Apportées. Prime de fusion : 145.477,35 € Date du projet commun de fusion : 11 juillet 2023 Date d'effet de la fusion : la fusion aura du point de vue comptable et fiscal un effet rétroactif au 1er novembre 2022. Les dates et lieux du dépôt au RCS au titre de chaque société participante : Déposé le 13 juillet 2023 au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER pour les sociétés AMAC et LES CHARDONS BLEUS..

